



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-direction de l'environnement
Bureau des milieux naturels et paysages

Lyon, le 9 décembre 2009

Affaire suivie par Mme Hilarion
☎ : 04 72 61 61 53
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2009-7377

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires .

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L 216-1, R214-1 et suivant .

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 .

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie .

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin RMC approuvé le 20/12/1996 .

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2244-10 du code des communes .

VU les résultats de l'autosurveillance de 2008 de la station d'épuration de Sain Bel .

VU le courrier du préfet adressé le 20 novembre 2009 au Syndicat intercommunal d'assainissement de la Brévenne en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Sain Bel eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de plus de 2000 EH et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Brévenne n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT en conséquence que le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Brévenne doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement de Sain Bel dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Brévenne est mis en demeure :

- d'adapter le système de traitement afin de garantir au 30 juin 2010 un traitement du phosphore permettant de respecter les objectifs de l'arrêté préfectoral
- de fournir les données d'autosurveillance asservies au débit de janvier à octobre 2009 avant le 31 décembre 2009 en format sandre, puis d'assurer la transmission de ces données en sandre mensuellement
- de réaliser une étude de fonctionnement temps sec et temps de pluie afin de quantifier les eaux claires, et de prévoir un programme de travaux général à l'échelle du système d'assainissement avant le 30 septembre 2010.

ARTICLE 2 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Brévenne est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

ARTICLE 3 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : – Les obligations faites au Syndicat intercommunal d'assainissement de la Brévenne par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 5 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, le chef de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du Syndicat intercommunal d’assainissement de la Brévenne, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée pour information

- Au Directeur Régional de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement,
- Au Directeur Départemental de l’Equipement
- Au Délégué Régional de l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
René BIDAL